

CF. 15

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 1er**

Après le mot : « loi », insérer le signe : « , ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

CF-4

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

AVANT L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

« A compter de 2014, le besoin de financement des administrations publiques exprimé en pourcentage du PIB ne peut excéder la part de l'ensemble des investissements publics, exprimée en pourcentage du produit intérieur brut. »

**Exposé des motifs**

A l'UDI, nous avons toujours opéré une distinction fondamentale entre les dépenses d'investissement, qui sont, précisément, des dépenses « d'avenir » (comme une partie de celles du Grand Emprunt) et les dépenses de fonctionnement, qui sont un fardeau dont ne doivent en aucun cas hériter les générations futures. Car il y a une différence majeure entre des dépenses pour lesquelles on peut espérer un véritable retour sur investissement - direct ou indirect - et des dépenses qui ne servent qu'à assurer le fonctionnement courant de notre administration.

Le présent amendement a ainsi pour objet de limiter le besoin de financement des administrations publiques à la part de l'ensemble des investissements publics, soit environ 2% de PIB.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 2

Au 1er alinéa,

Substituer respectivement aux mots ;

« l'objectif budgétaire », « mentionné à l'article 3 » et « est »

Les mots ;

« les objectifs budgétaires », « mentionnés aux articles 3 et 4 » et « sont ».

Exposé des motifs

L'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles met en place la règle d'équilibre budgétaire, stipulant que la situation budgétaire des administrations publiques des parties contractantes doit être en équilibre ou en excédent, et que le déficit structurel d'un Etat membre ne doit pas dépasser 0,5 % de son Produit Intérieur Brut, et sa dette publique 60% de son PIB.

Cet article du TSCG doit donc être respecté dans la loi de programmation des finances publiques.

Toutefois, cette loi doit également se conformer à l'article 4 du TSCG, qui prévoit que si la dette publique d'un Etat membre est supérieure à 60%, le rapport entre la dette publique et le PIB doit être réduit à un rythme moyen d'un vingtième par an à compter de l'année de fin du déficit excessif.

Cette disposition est un élément tout aussi essentiel et contraignant que la règle budgétaire contenue à l'article 3, étant donné que la dette publique de la France atteint aujourd'hui 90% de son PIB.

Le présent amendement vise donc à inclure explicitement dans l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi organique le respect de l'article 4 du TSCG, aux côtés de l'article 3 déjà mentionné.

CF- 16

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 2**

A l'alinéa 1, supprimer le mot : « budgétaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

CF-17

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 2**

Substituer aux mots : « le 2 mars 2012 à Bruxelles », les mots : « à Bruxelles le 2 mars 2012 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

CF- 18

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 2**

A l'alinéa 2, supprimer le mot : « annexé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## ASSEMBLEE NATIONALE

*Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017*  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

## ARTICLE 2

I. Au 3e alinéa de l'article 2, la dernière ligne du tableau est ainsi rédigée :

«

Solde structurel (en points de PIB potentiel (3))	- 3.6	- 1.6	- 1.1	- 0.5	0.0	0.5
---	-------	-------	-------	-------	-----	-----

»

II. Au 4e alinéa de l'article 2, le tableau est ainsi rédigé :

«

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Solde public effectif</b>	<b>- 4.5</b>	<b>- 3.0</b>	<b>- 2.2</b>	<b>- 1.3</b>	<b>- 0.6</b>	<b>- 0.3</b>
Dont administrations publiques centrales	- 3.9	- 2.7	- 2.1	- 1.3	- 0.6	- 0.3
Dont administrations publiques locales	- 0.1	- 0.1	- 0.1	0.0	0.0	0.0
Dont administrations de sécurité sociale	- 0.5	- 0.2	0.0	0.0	0.0	0.0

»

## Exposé des motifs

L'article 4 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles qui prévoit que si la dette publique d'un Etat membre est supérieure à 60%, le rapport entre la dette publique et le PIB doit être réduit à un rythme moyen d'un vingtième par an à compter de l'année de fin du déficit excessif.

Afin de satisfaire aux dispositions de cet article du TSCG, le solde structurel devra être en excédent de 0.5 points en 2017, afin de réduire la dette.

En outre, l'évolution du solde effectif par sous-secteur des administrations publiques locales et des administrations de sécurité sociale doit être de 0.0% du PIB à partir de 2015.

ef. 19

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**APRES L'ARTICLE 2, INSERER L'ARTICLE SUIVANT**

« L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

(en points de PIB)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Effort structurel</b>	1,4	1,9	0,5	0,5	0,4	0,1
<i>Mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires</i>	1,1	1,6	0,1	0,1	0	-0,3
<i>Effort en dépenses</i>	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4

»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'inclure dans les orientations pluriannuelles de finances publiques l'objectif d'effort structurel annuel des administrations publiques, indiqué dans le rapport annexé au présent projet de loi.

L'effort structurel est la composante discrétionnaire de la variation du solde structurel. Il est constitué de deux composantes :

cf. 19 suite

- en recettes, le rendement net des hausses ou le coût net des baisses de prélèvements obligatoires ;

- en dépense, l'écart entre le taux de croissance des dépenses publiques et le taux de croissance potentiel du produit intérieur brut.

L'effort structurel traduit l'impact des décisions des pouvoirs publics sur le déficit public. Il constitue le seul objectif général des finances publiques que le Gouvernement et le Parlement maîtrisent complètement et, à ce titre, trouve sa place dans le corps de la loi de programmation et non dans le rapport annexé.

CF. Lo

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 3**

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « prélevement obligatoire », les mots :  
« prélèvements obligatoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

CF.7

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 3

Au 2eme alinéa de l'article 3, les deux premières lignes du tableau sont ainsi rédigées :

«

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dépense publique	56.3	55.3	54.8	54.2	53.7	53.5
Taux de prélèvements obligatoires	44.9	45.4	45.7	46.0	46.2	46.3

»

Exposé des motifs

Les objectifs d'évolution de la dépense publique et du taux de prélèvements obligatoires doivent correspondre à deux tiers de baisse des dépenses publiques et un tiers de hausse des prélèvements obligatoires, afin d'éviter un effet de dépression et de protéger les entreprises..

CF-21

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Lorsque des écarts importants entre l'exécution de l'année écoulée et la trajectoire de solde structurel mentionnée à l'article 2, c'est-à-dire des écarts représentant au moins 0,5 % du PIB sur une année donnée ou au moins 0,25 % du PIB par an en moyenne sur deux années consécutives, sont constatés, le Gouvernement : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

CF - LS

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « à l'occasion du rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques », les mots : « lors de l'examen du projet de loi de règlement par chaque assemblée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revaloriser le débat relatif à la loi de règlement en l'élargissant à l'examen des éventuels écarts de solde structurel entre l'exécution de l'année écoulée et les prévisions de la loi de programmation des finances publiques pour l'année considérée.

La loi de règlement est le rendez-vous annuel du Parlement pour vérifier si les engagements pris lors du vote de la loi de finances ont été tenus, qu'il s'agisse du niveau des recettes et de dépenses de l'Etat ou de la qualité de la performance des gestionnaires. Dès lors que la loi de finances de l'année comportera désormais un article liminaire présentant des prévisions annuelles de soldes structurels et effectifs des administrations publiques, il paraît nécessaire que le Parlement puisse en vérifier la réalisation au même titre que les autres prévisions de la loi de finances.

Cet amendement prévoit donc que le Gouvernement explique les raisons d'éventuels écarts importants entre l'exécution et la prévision de la LPFP pour l'année considérée à l'occasion du débat sur la loi de règlement. Cet amendement renforce les prérogatives du Parlement en lui permettant de disposer des informations essentielles et du temps raisonnable pour participer activement au débat sur les mesures correctrices qui seraient envisagées par le Gouvernement au plus tard dans le prochain projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale de l'année.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

CF- L3

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

I.– Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces écarts sont appréciés dans le cadre d’une évaluation prenant pour référence le solde structurel et comprenant une analyse de l’effort structurel sous-jacent défini dans le rapport mentionné à l’article 1<sup>er</sup> ».

II.– En conséquence, supprimer l’alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-24

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

À l'alinéa 3, après le mot : « correction », insérer les mots : « dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques mentionné à l'article 48 de la loi organique n° 2001-691 relative aux lois de finances, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que le Gouvernement propose des mesures de correction des écarts constatés à l'occasion de l'examen de la loi de règlement, dans le rapport mentionné à l'article 48 de la LOLF, lequel peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Cet amendement ne remet pas en cause le fait que le Gouvernement doive tenir compte des mesures de correction envisagées au plus tard dans le prochain projet de loi de finances ou projet de loi de financement de l'année.

Cette articulation entre loi de règlement, débat d'orientation des finances publiques et projet de loi de finances respecterait le « chaînage vertueux » prévu par la LOLF tout en garantissant le respect des droits du Parlement et les prérogatives du Gouvernement.

Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017

Article 4

Amendement présenté par

M. Gilles CARREZ, Président de la commission des finances et M. Mariton

Le 2° du I. de l'article 4 est ainsi rédigé :

« 2° Met en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts dans l'élaboration (le reste sans changement) »

**Exposé sommaire**

Le présent projet de loi de programmation étant la première présentation en solde structurel de la trajectoire des finances publiques permettant d'atteindre l'équilibre structurel conformément aux dispositions du TSCG, il convient qu'il transcrive précisément le mécanisme de correction prévu au e) de l'article 3 du Traité.

Ainsi, en cas de constatation d'écarts importants entre l'exécution de l'année échue et la trajectoire du solde structurel, le gouvernement doit « mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée », et non « proposer des mesures de correction dont il est tenu compte dans l'élaboration du plus prochain PLF ou PLFSS de l'année »

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF. 15

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « lors de l'élaboration du plus », les mots :  
« dans le ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que le Gouvernement tienne compte dans le projet de loi de finances ou de loi de financement de la sécurité sociale de l'année lui-même – et non au seul stade de leur élaboration – des écarts importants identifiés entre l'exécution de l'année échue et la prévision retenue par la loi de programmation des finances publiques.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF- LB

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Ces mesures de correction, qui peuvent porter sur l'ensemble des administrations publiques ou sur certains sous-secteurs seulement, permettent de retourner à la trajectoire de solde structurel mentionnée à l'article 2, dans un délai maximal de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les écarts ont été constatés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

CF-8

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 4

Au 5<sup>ème</sup> alinéa,

Substituer au mot ;

« publiques »

Les mots ;

« centrales, sociales et locales et, pour ces dernières, dans le respect du principe de libre administration »

**Exposé des motifs**

Il n'est pas possible que la loi de programmation des finances publiques comporte des règles ayant pour objet d'encadrer globalement les dépenses, les recettes et le solde ou le recours à l'endettement des administrations locales du fait de la multiplicité des collectivités territoriales (40000) et de leurs établissements publics.

Il convient donc de préciser que l'encadrement ne peut être que collectivité locale par collectivité locale.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-27

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « aux troisième et cinquième alinéa », les mots : « au 2° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF - L8

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

À l'alinéa 6, après le mot : « exceptionnelles », insérer les mots : « de nature à justifier les écarts constatés, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-29

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

À l'alinéa 6, après le mot : « traité », rédiger la fin de la phrase de la manière suivante : «, signé le 2 mars 2012, précité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-30

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 4**

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « ne s'appliquent plus », les mots : « ont disparu ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-31

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot : « État », insérer les mots :  
« hors remboursements et dégrèvements ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

En effet, compte tenu de leur nature, les crédits évaluatifs de la mission *Remboursements et Dégrèvements* sont exclus du périmètre de la norme d'évolution en volume des dépenses de l'Etat.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-36

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot : « loi », insérer la référence :  
« n° 2011-1977 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

## ARTICLE 5

Au 1<sup>er</sup> alinéa,

Substituer au mot ;

« constant »

Le mot ;

« courant »

**Exposé des motifs**

Les objectifs d'évolution de la dépense publique et du taux de prélèvements obligatoires doivent correspondre à deux tiers de baisse des dépenses publiques et un tiers de hausse des prélèvements obligatoires.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF. 33

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

À la seconde phrase de l'alinéa 1, après les mots : « loi de finances », insérer les mots : « de l'année ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF- 34

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « en cause », les mots : « 2013 à 2017. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-35

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

Après le mot : « années », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « 2013 à 2017, au plus égal à 278,8 milliards d'euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

La loi n° 2010-1645 de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 ne mentionne pas le « niveau » de l'agrégat visé à l'alinéa 1. Il convient donc de le préciser dans le corps de la présente loi de programmation.

Le montant de 278,8 milliards d'euros correspond à l'évaluation des dépenses entrant dans le périmètre de la norme « zéro valeur » visé par l'alinéa 2 de l'article 5, et détaillé dans le rapport annexé comme étant :

- les dépenses du budget général hors charge de la dette et des pensions payées par l'Etat et ses opérateurs et hors Remboursements et dégrèvement ;

- les prélèvements sur recettes en faveur de l'Union européenne et en faveur des collectivités territoriales, hors FCTVA ;

- le produit plafonné des taxes ou impositions de toute nature affectées à certains organismes chargés d'une mission de service public mentionnés à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 précitée, ce produit étant supérieur à celui constaté en 2012 compte tenu du produit attendu pour 2013 en application de l'article 26 du projet de loi de finances pour 2013.

Il s'ensuit que les dépenses entrant dans le périmètre de l'alinéa 2 de l'article 5 ne peuvent excéder 278,8 milliards d'euros pendant toute la période de programmation.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-36

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots : « En vue », le mot : « Afin ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-37

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

I.– Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots : « ci-dessus, sont mis en réserve », les mots : « aux I et II, ».

II.– En conséquence, au même alinéa, après le mot : « limitatif, », insérer les mots : « sont mis en réserve ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-38

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

I.– À l'alinéa 3, après la première occurrence des mots : « crédits de paiement et », insérer le mot : « des ».

II.– En conséquence, procéder à la même insertion après la deuxième occurrence des mots : « crédits de paiement et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

cf-39

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « titre des dépenses de personnel, », les mots « titre 2 « Dépenses de personnel » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-40

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 5**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Pour la mise en réserve du titre 3 « Dépenses de fonctionnement », l'application de ces taux peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les subventions pour charge de service public (SCSP), versées aux opérateurs sur le titre 3 – catégorie 3-2, peuvent se voir appliquer un taux de mise en réserve réduit par rapport au taux de mise en réserve applicable aux crédits hors titre 2 prévu dans le PLF de l'année.

Il s'agit de tenir compte de la capacité contributive effective des SCSP versées aux opérateurs, qui financent en partie des dépenses de personnel de même nature que celle du titre 2 de l'État, selon des modalités traditionnellement fixées par voie de circulaire.

Ainsi, la circulaire NOR BUDB1228128C du 9 août 2012 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et établissements publics nationaux pour 2013 précise les modalités de calcul de la mise en réserve sur les SCSP versées aux opérateurs.

CF-2

Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017

Article 6

Amendement présenté par

M. Gilles CARREZ, Président de la commission des finances et M. Mariton

Rédiger ainsi l'article 6 :

Les effectifs de l'Etat et de ses opérateurs tels qu'autorisés pour l'année 2012 à la date du 15 mai 2012 sont diminués de 150.000 équivalents temps plein sur la période de programmation.

**Exposé sommaire**

La Cour des Comptes, dans son rapport de juillet dernier sur « La situation et les perspectives des finances publiques » expliquait que l'évolution tendancielle (+1,6%) à effectifs constant de la masse salariale de l'Etat « n'est guère compatible avec le respect de la norme zéro valeur des dépenses de l'Etat. En effet, comme la masse salariale représente 30 % des dépenses qui entrent dans le champ de cette norme, il serait difficile de la respecter sans que la masse salariale soit elle-même stabilisée en valeur, ou du moins s'en rapproche, sauf à devoir réduire fortement les dépenses d'intervention. »

Ainsi, à défaut de jouer sur d'autres leviers (la politique salariale et les déroulements de carrière), il est inévitable de procéder à une baisse des effectifs. Le chiffre de 150 000 équivalents temps plein sur la période de programmation correspond au non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite (30 000 par an).

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

## ARTICLE 6

~~Article 6~~

Substituer au mot ;

« stabilisés »

Les mots ;

« réduits de 1.2% par an »

**Exposé des motifs**

Il est impossible de conserver le pouvoir d'achat des fonctionnaires sans réduire les effectifs, comme l'a démontré dans un rapport la Cour des comptes.

Il est donc proposé de les réduire.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-41

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 6**

Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le plafond global des autorisations d'emplois de l'Etat et de ses opérateurs mentionnés aux articles 69 et 70 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, sont stabilisés sur la période de la programmation.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

La stabilisation des effectifs doit être appréciée à compter du 15 mai 2012, date à laquelle les plafonds des autorisations d'emplois de l'Etat et des opérateurs étaient fixés par la loi de finances initiale pour 2012.

La stabilisation de ces effectifs s'entend globalement, ce qui signifie que les effectifs ministériels peuvent augmenter au détriment des effectifs des opérateurs de l'Etat et inversement sur la période de la programmation.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-AL

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 7**

Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les organismes concourant à une mission de service public, autres que les collectivités territoriales et ceux relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale, bénéficiaires de crédits budgétaires ou d'une imposition de toutes natures, contribuent à la réalisation de l'objectif à moyen terme fixé à l'article 2, le cas échéant, par une réduction progressive du produit des impositions de toutes natures qui leur sont affectées ou par une diminution progressive des crédits qui leur sont attribués. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les opérateurs de l'Etat ne sont pas strictement définis. Au nombre de 560 en 2012, ils font l'objet d'un recensement annuel par la direction du Budget dans un « jaune » annexé au projet de loi de finances de l'année. Or, le périmètre des opérateurs varient chaque année malgré la définition administrative retenue : un organisme exerçant une activité de service public, un financement assuré majoritairement par l'Etat et un contrôle direct par l'Etat.

Il existe par exemple des organismes qui ne relèvent pas du champ des opérateurs de l'Etat ainsi défini mais qui bénéficient de taxes affectées : l'on peut citer par exemple les autorités publiques indépendantes, les chambres consulaires.... Or, compte tenu de la nécessité de redresser les comptes publics, il convient d'étendre à l'ensemble des organismes concourant à une mission de service public, autres que les collectivités territoriales et ceux relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale- visés par d'autres dispositions de la présente loi de programmation – l'obligation de contribuer au retour de l'équilibre structurel.

C'est l'objet de cet amendement qui soumet l'ensemble des organismes bénéficiaires de crédits budgétaires ou de taxes affectées à l'impératif de contribuer à la réalisation de l'équilibre structurel à l'horizon 2016. Cette contribution passe, le cas échéant, par une réduction progressive du produit des taxes qui leur sont affectées ou par une diminution progressive des crédits qui leur sont attribués.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

## ARTICLE 8

Supprimer cet article.

## Exposé des motifs

Cet article est vide de sens, il est donc proposé de le supprimer.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-43

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 8**

Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les collectivités territoriales contribuent à la réalisation de l'objectif à moyen terme fixé à l'article 2, notamment dans le cadre d'un pacte de confiance et de solidarité négocié avec l'Etat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales peuvent être associées à l'effort de redressement des comptes publics, afin de respecter l'engagement présidentiel visant à instaurer un pacte de confiance et de solidarité négocié avec l'Etat dans le cadre de l'acte III de la décentralisation.

Ce pacte de confiance et de solidarité est d'ailleurs mentionné dans le rapport annexé au projet de loi de programmation des finances publiques.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-HH

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 9**

À l'alinéa 1, supprimer le mot : « la ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

## ARTICLE 9

I. Au 2e alinéa de l'article 9, le tableau est ainsi rédigé :

«

2012	2013	2014	2015	2016	2017
454,7	444,7	434,7	424,7	414,7	404,7

»

II. Au 4e alinéa de l'article 9, le tableau est ainsi rédigé :

«

2012	2013	2014	2015	2016	2017
170,8	175,1	179,5	184	188,6	193,3

»

## Exposé des motifs

L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale doit être fixé à - 10 milliards d'euros par an jusqu'en 2017.

En outre, le gouvernement prévoit la croissance de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) à + 2,7 % pour 2013 (175,4 Md€), + 2,6 % pour 2014 (180 Md€), puis 2,5 % pour chacune des années 2015 à 2017 (193,8 Md€ en 2017).

Or, la précédente majorité était parvenue (sur l'exécution 2011 et vraisemblablement 2012) à respecter une hausse de l'ONDAM à +2,5%. Rappelons que l'ONDAM n'avait jamais été respecté depuis 1997. Aussi, rien ne justifie aujourd'hui un relâchement de l'effort à +2,7% en 2013 et +2,6% en 2014.

Il est donc proposé de maintenir la progression de l'ONDAM à +2,5% sur la période 2012-2017.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-45

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 9**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionné par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale, est, à périmètre constant, fixé aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017

Article 9

Amendement présenté par

M. Gilles CARREZ, Président de la commission des finances et M. Mariton

Au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 9, le tableau est ainsi rédigé :

2012	2013	2014	2015	2016	2017
170,8	175,1	179,5	184	188,6	193,3

Exposé sommaire

Le gouvernement prévoit la croissance de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) à + 2,7 % pour 2013 (175,4 Md€), + 2,6 % pour 2014 (180 Md€), puis 2,5 % pour chacune des années 2015 à 2017 (193,8 Md€ en 2017).

Or, la précédente majorité était parvenue (sur l'exécution 2011 et vraisemblablement 2012) à respecter une hausse de l'ONDAM à +2,5%. Rappelons que l'ONDAM n'avait jamais été respecté depuis 1997. Aussi, rien ne justifie aujourd'hui un relâchement de l'effort à +2,7% en 2013 et +2,6% en 2014.

Il est donc proposé de maintenir la progression de l'ONDAM à +2,5% sur la période 2012-2017.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-46

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 10**

- I.– À l'alinéa 1, après le mot : « crédits », supprimer les mots « de l'État ».
- II.– En conséquence, après les mots : « budget général », insérer les mots : « de l'État, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-17

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 10**

À l'alinéa 1, après le mot : « Pensions », insérer les mots «, hors charge de la dette et hors remboursements et dégrèvements, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Le tableau figurant à l'alinéa 2 ne retrace pas les crédits du programme *Charge de la dette et trésorerie de l'Etat* ni ceux de la mission *Remboursements et dégrèvements*, dotés de crédits évaluatifs.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-68

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

I.– « La réduction annuelle du produit des impositions de toutes natures mentionné au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est au moins égale aux montants suivants, exprimés en millions d'euros : ».

II.– En conséquence, compléter l'article par l'alinéa suivant :

« « La réduction mentionnée au premier alinéa est appréciée une année donnée par rapport au produit mentionné à l'article 46 de la loi de finance pour 2012 précité en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-19

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 12**

À l'alinéa 1, substituer au mot : « enveloppe », le mot : « ensemble ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

## ARTICLE 12

I. Au 2e alinéa de l'article 12, le tableau est ainsi rédigé :

«

2012	2013	2014	2015	2016	2017
50.53	49.52	48.53	47.56	46.61	45.68

»

## Exposé des motifs

Il est proposé d'exprimer l'enveloppe des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales jusqu'à l'année 2017, et de réduire ce montant de 2% par an à partir de 2013.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF. 50

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 12**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Cet ensemble est constitué par : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2017**

(n° 234)

CF-58

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 12**

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « cette enveloppe », les mots : « ces concours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

CF-12

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017  
N° 234

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Afin de continuer la trajectoire de réduction des dépenses, il est proposé de supprimer cet article.

CF. 53

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 13**

I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« L'incidence des mesures afférentes aux prélèvements obligatoires, adoptées par le Parlement ou prises par le Gouvernement par voie réglementaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, ne peut être inférieure aux montants suivants exprimés en milliards d'euros : »

II. En conséquence, compléter l'article par l'alinéa suivant :

« L'incidence mentionnée au premier alinéa est appréciée une année donnée au regard de la situation de l'année précédente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

CF-54

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 13**

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« II. À compter de l'année 2013, le montant annuel des dépenses fiscales ne peut excéder 70,8 milliards d'euros. En vue de l'appréciation du respect de cette orientation pluriannuelle, le calcul de la variation de ce montant d'une année sur l'autre comprend exclusivement l'incidence de la croissance spontanée et des créations, modifications et suppressions des dépenses mentionnées à la première phrase. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'inclure un objectif de dépenses fiscales et de « niches » sociales parmi les orientations pluriannuelles des finances publiques.

L'objectif de dépenses fiscales est un outil de pilotage mis en place à la suite d'un rapport de la commission des Finances, qui permet d'évaluer la dynamique des mesures d'assiette.

Le présent amendement propose que ces mesures ne pourront excéder, sur la période de programmation, à périmètre constant, le montant prévu en 2013.

Il implique qu'une partie des hausses de prélèvements obligatoires prévues consiste en des réductions de niches fiscales et sociales, permettant ainsi de générer des ressources tout en limitant le « mitage » des assiettes fiscales. Il complète donc l'objectif de hausse des prélèvements obligatoires prévu à l'article 13 du présent projet de loi.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

CF-55

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 15**

Substituer aux mots : « instaurées par un texte promulgué », les mots :  
« instituées par une loi promulguée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

CF-56

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 16**

A la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

CF-57

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 16**

A la deuxième phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « public », les mots :  
« apportée par ces personnes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

CF - 58

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 16**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le Gouvernement transmet au Parlement les évaluations et les contre-expertises mentionnées au premier alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

CF-59

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 16**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

CF-60

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 17**

A la première phrase de l'alinéa 1, supprimer le mot : « la ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

CF. 61

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 17**

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « chaque année d'une évaluation », les mots : « d'une évaluation annuelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

CF. 62

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 17**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Ces évaluations sont réalisées chaque année par cinquième des dépenses fiscales, ... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

CF-63

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 17**

A l'alinéa 2, supprimer les mots : « mentionnés ci-dessus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

CF-64

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 18**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Un amendement au projet de loi organique relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques prévoit l'instauration d'un rapport sur les finances publiques dont le champ couvre celui du rapport prévu par le présent article.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

CF-65

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 19**

A l'alinéa 1, supprimer les mots : « établit et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

CF 66

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**APRES L'ARTICLE 19, INSERER L'ARTICLE SUIVANT**

« I. Le Gouvernement présente chaque année au Parlement :

1° Avant le 1<sup>er</sup> juin, le montant de dépenses fiscales constaté pour le dernier exercice clos ;

2° Avant le premier mardi d'octobre, la prévision annuelle de coût retenue pour les dépenses fiscales de l'exercice à venir et de l'exercice en cours ;

3° Avant le 15 octobre, la prévision annuelle de coût retenue pour l'exercice à venir et l'exercice en cours des réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou aux organismes concourant à leur financement, ainsi que le montant du coût constaté, pour le dernier exercice clos, de ces réductions, exonérations ou abattements.

II. Quand il présente les prévisions prévues aux 2° et 3° du I, le Gouvernement transmet au Parlement un bilan des créations, modifications et suppressions de mesures mentionnées au I :

1° Adoptées dans les douze mois qui précèdent ;

2° Prévues par le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale afférents à l'année suivante. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet principal de cet amendement est de maintenir une information existante en matière de dépenses fiscales et de niches sociales, à savoir la détermination du coût de ces mesures pour l'année en cours et l'année à venir ainsi que le bilan des mesures adoptées et proposées par les textes financiers de l'année. L'article 21 du présent projet de loi supprime cette information pourtant prévue par la loi de programmation en vigueur.

CF-66 suite

Le présent amendement prévoit également que le coût des dépenses fiscales constaté au cours de l'année écoulée soit transmis au Parlement au moment du dépôt du projet de loi de règlement, et non plus au moment du dépôt du projet de loi de finances de l'année. Il est logique que les éléments d'exécution soient transmis au Parlement quand celui-ci se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

Le coût des niches sociales constaté au cours de l'année écoulée serait évalué au moment du dépôt du projet de loi de financement puisque celui-ci constate les résultats de l'exercice clos.

**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 A 2017**

(n° 234)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 20**

Substituer aux mots : « de toute nature », les mots : « de toutes natures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.